

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

Date de convocation

27/11/2025

L'an 2025, le 4 décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 11

Présents : Christian CHASSARD, Guy DAUDEY, Dominique FARQUE, Véronique GRANDJEAN, Colette HENRY, Noëlle LABREUCHE, Cédric LECLERC.

Absents excusés et représentés :

Claude BAZZI a donné pouvoir à Noëlle LABREUCHE,
Ludovic BOLMONT a donné pouvoir à Christian CHASSARD,
Robert RONDEY a donné pouvoir à Colette HENRY,
Charles SAUNOIS a donné pouvoir à Dominique FARQUE.

Absents non excusés : Stéphanie CHARTON, Marion MELINE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h17.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Noëlle LABREUCHE comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 septembre 2025**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 11 septembre 2025.

➤ **Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public durant les mois de septembre et octobre 2025 pour un montant TTC de 306.66 € :
 - Projecteur LED local CPI : 25.83 €
 - Distributeur papier WC école : 39.56 €
 - Double de clés et plaque d'immatriculation remorque : 39.00 €
 - Couverts et ustensiles salle polyvalente : 46.87 €
 - Panneaux LED local 36 A rue Marquiset : 155.40 €
- Décision modificative n° 2 sur le budget principal (non soumise au vote de l'assemblée délibérante) : nécessité d'inscrire des crédits à l'article 673 (titres annulés de l'exercice antérieur) suite à l'annulation d'un titre relatif aux indemnités journalières d'un agent.

N° 623 : Convention d'assistance avec l'Agence départementale INGENIERIE 70

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré à l'Agence départementale INGENIERIE 70.

A ce titre, il présente le projet exposé avec les techniciens d'INGENIERIE 70 venus rencontrer les élus du Conseil municipal. Il en découle une proposition d'assistance adressée par l'Agence départementale INGENIERIE 70 pour l'opération suivante :

- **Mission ponctuelle pour l'étude de faisabilité de la création d'un parking sur le site de la fonderie sur la commune de Fontaine-lès-Luxeuil.**

Cette prestation doit donner lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'Agence départementale INGENIERIE 70 qui précise, entre autres, les conditions financières de l'assistance établies suivant le barème adopté par le Conseil d'administration d'INGENIERIE 70.

- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **APPROUVE la mission confiée à l'Agence départementale INGENIERIE 70,**
 - **AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec l'Agence départementale INGENIERIE 70 ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 624 : Validation de l'étude de substitution et signature de la convention de mise à disposition de service avec le SIED 70 pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Délibération ajournée.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que, faute d'éléments à présenter, ce point est reporté à une date ultérieure.

- **Le Conseil municipal prend acte de cette information.**

N° 625 : Attribution d'une aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur propriété privée

M. le Maire expose au Conseil municipal le fait que la prolifération des frelons asiatiques constitue un danger pour la population et la biodiversité locale. Afin d'encourager les administrés à faire détruire les nids présents sur leur propriété, il est proposé de mettre en place une aide financière communale.

Il précise que la Communauté de Communes de la Haute Comté a voté un dispositif de soutien aux communes, prévoyant le remboursement de 50 % de l'aide versée par la commune, dans la limite de 25 € par intervention.

Par ailleurs, les particuliers peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire de 50 € proposée par FREDON Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve de faire appel à un professionnel agréé par FREDON BFC.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'attribuer une aide financière de 50 € aux particuliers domiciliés sur la commune, pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques situé sur leur propriété privée,**
- **PRECISE que cette aide sera versée sur présentation d'une facture ou attestation d'intervention d'un professionnel agréé,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide,**
- **PREND ACTE du fait que la Communauté de Communes de la Haute Comté remboursera à la commune 50 % du montant de l'aide versée, dans la limite de 25 € par intervention.**

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes pour prise en compte du remboursement.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 626 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 2 octobre 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 27 novembre 2025.

➤ Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;
- **DECIDE** des orientations de mise en marché suivantes ;
- **DECIDE** des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
5.j	E2	5,33	T						
16.j	E1	0,46	T						
22.j	E1	9,9	T						
24.j	E	0,36		T					
26.r	RS	3,8		H			G		
30.aa	AMEL	11,41	PP+H					G	
45.aa	EMC	13,1	T						
48.aa	AMEL	9,2		T					
56.j	E1	1,56	PP	PP					
70.aa	AMEL	7,91		T					
72.r	RD	0,5		H			G		

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la

sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- **INFORME le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :**

Parcelle	Motifs de refus
NEANT	NEANT

- **DECIDE en conséquence de :**

☒ **Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route**

☐ **Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF**

☒ **de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷**

☐ **de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷**

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.**

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.**

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

**N° 627 : Signature d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public –
Projet agrivoltaïque lieu-dit la Motte**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 565 du 12 décembre 2024 relative au projet agrivoltaïque lieu-dit la Motte pour lequel le Conseil municipal avait émis un avis favorable.

Désormais, EDF Renouvelables France sollicite la commune afin de signer une convention d'autorisation d'occupation du domaine public sur la route forestière « dite de la Motte ».

La société s'est en effet déclarée intéressée par le fait de bénéficier d'un droit de passage et de pose de câbles électriques et autres réseaux enterrés sur des portions de voies communales ou chemins communaux pour le projet de parc agrivoltaïque.

Ladite convention a pour objet de régulariser le droit de pose et de passage de ces câbles et réseaux enterrés ainsi que l'autorisation d'accès au parc agrivoltaïque à tout type d'engins. Elle permettra également la réalisation de travaux d'élargissements légers des voies communales si nécessaire.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer avec la société EDF Renouvelables France (ou avec la société de projet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France) la convention d'autorisation d'occupation du domaine public présentée ainsi que tout document afférent à l'utilisation des voies publiques de la commune.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 628 : Instauration d'un règlement du cimetière et modification de la tarification des concessions

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune ne dispose d'aucun règlement pour la gestion de son cimetière.

Aussi, les évolutions de la législation funéraire et des pratiques des modes d'inhumation rendent nécessaire la mise en place d'un règlement.

De ce fait, M. le Maire donne lecture du projet de règlement de cimetière annexé à la présente délibération.

D'autre part, M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la tarification des concessions de cimetière reste inchangée depuis 2007 (rappel de la délibération n° 313 du 14/06/2007). Considérant la nécessité d'instaurer de nouveaux tarifs, M. le Maire expose le projet de modification des tarifs des concessions.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'approuver le projet de règlement de cimetière ci-annexé,**
- **DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :**

Concessions Carrés du cimetière :

Fosse : 2 m² – Caveau 2 ou 3 places : 3 m² – Caveau 4 à 6 places : 4,5 m²

Prix du m² de terrain :

- 20 €/m² pour 30 ans
- 45 €/m² pour 50 ans

Concessions à l'espace cinéraire : COLUMBARIUM

⇒ CASE 2 URNES :

- 600 € pour 30 ans
- 900 € pour 50 ans

⇒ CONCESSION pour tombe individuelle : mini caveau ou cavurne (0,80 m²) :

- 45 € pour 30 ans
- 75 € pour 50 ans

⇒ JARDIN DU SOUVENIR - Dispersion des cendres : GRATUIT

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 629 : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret N° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA, la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 213-10-1 à L213-10-6, D 213-48-12-1 à D 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

VU la délibération N°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA et la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL entré en vigueur le 01/01/2011 jusqu'au 21/12/2030 et notamment l'article sur le recouvrement et le reversement de la part de la collectivité ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part de la collectivité ;

CONSIDERANT que la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'agence de l'Eau et des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau est fixé pour l'année 2026 à la valeur 0,76 ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,06 €/m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux de 5,5%,

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,04 € H.T./m³,
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable

et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 630 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret N° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA, la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 213-10-6 à L213-10-6, D 213-48-12-8 à -13 D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération N°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre VEOLIA et la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL entré en vigueur le 01/01/2011 jusqu'au 21/12/2030 et notamment l'article sur le recouvrement et le reversement de la part de la collectivité ;

CONSIDERANT que la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnés au service d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'Eau et des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,09 € par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation forfaitaire correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,76 ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, vendu à 0,07 € H.T./m3,**
- **DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public d'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de la compétence pour le traitement des eaux usées.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 631 : Renouvellement de la convention de partenariat avec La Poste pour l'Agence Postale Communale

La convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « Agence Postale Communale » (APC) étant arrivée à échéance, Monsieur le Maire présente le nouveau contrat de présence postale proposé par La Poste et donne lecture du projet de convention en précisant les modalités d'organisation de l'APC.

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

- **DECIDE de renouveler la convention de partenariat avec La Poste pour l'Agence Postale Communale pour une durée de 3 ans non renouvelable avec prise d'effet immédiat,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat proposée ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 632 : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 30/09/2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 2 décembre 2025 ;

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Amellis Mutuelle & Argance Conseils.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de Haute-Saône a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil de l'avis du comité social territorial départemental, au **groupement Amellis Mutuelles & Argance Conseils**.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offre un cadre sécurisé et donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- **Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € (seuil minimum) par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.**

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le rapport de M. le Maire étant entendu,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,**
- **DECIDE de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**
- **DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 633 : Décision modificative n° 1 - Budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 590 du 7 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil,

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2025 assainissement de Fontaine-lès-Luxeuil ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) ainsi que le chapitre 70 (produits des services, du domaine, et ventes diverses).

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n° 1 au budget assainissement 2025 conformément au tableau ci-après :

A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n° 1	Décision Modificative n° 1	Montant des crédits ouverts après DM n° 1
65	6518	Autres charges de gestion courante	3 000.50 €	+ 2 500.00 €	5 500.50 €
TOTAL Dépenses	5 500.50 €				
70	70611	Redevance d'assainissement collectif	21 000.66 €	+ 2 500.00 €	23 500.66 €
TOTAL Recettes	23 500.66 €				

➤ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la décision modificative n° 1 sur le budget assainissement 2025 en validant les opérations comptables ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 634 : Attribution de cartes cadeaux au profit des sapeurs-pompiers volontaires du CPI

Délibération ajournée.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que, faute d'éléments à présenter, ce point est reporté à une date ultérieure.

➤ **Le Conseil municipal prend acte de cette information.**

La séance est levée à 22h20.

Visé le 12 février 2026 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

**La secrétaire de séance,
Noëlle LABREUCHE**



**Le Maire,
Christian CHASSARD**

